**Attestation du fournisseur [nom du fournisseur] concernant sa déclaration de pertes de recettes au titre du bouclier tarifaire gaz sur la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023.**

L’article 181 de la loi de finances pour 2023, prévoit un dispositif de compensation des fournisseurs de gaz pour le gel des tarifs réglementés de vente, et pour les prix de fourniture réduits sur les offres de marché. Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs au titre du dispositif visé ci-dessus constituent des charges de service public de l’énergie (CSPE) compensées par l’Etat.

Dans ses délibérations 2023-78, 2023-371 et [citer la future délibération « comptabilité appropriée » de février 2024] notamment, la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) précise les modalités d’application du dispositif, et encadre les déclarations des charges de service public pour les boucliers tarifaires et amortisseurs électricité.

Je soussigné, [nom du responsable], représentant [nom du fournisseur] en ma qualité de [fonction] déclare que les informations essentielles listées ci-après, et attestées par un Commissaire aux comptes, ou le cas échéant par mon expert-comptable, sont exactes et correspondent au contenu de la déclaration remises à la CRE concernant les pertes de recettes à compenser par les CSPE au titre du bouclier tarifaire gaz 2023.

## Données de consommation

Pour les offres déclarées dans les pertes de recettes au titre du bouclier tarifaire gaz, du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Portefeuille | Consommation réalisée (MWh) | *Dont consommation restant estimée (et non mesurée) au [date du chiffrage final] (MWh)* |
| Offres de marché |  |  |
| Offres TRV |  |  |

# Prix appliqués aux clients pour les offres de marché

Pour les offres de marché déclarées dans les pertes de recettes au titre du bouclier tarifaire gaz, du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Part variable moyenne de l’offre avant bouclier tarifaire (€/MWh) | Part variable moyenne de l’offre après bouclier tarifaire (€/MWh) |
| Contrats dont le prix inclut l’application du bouclier ex ante |  |  |
| Contrats dont le prix n’inclut pas l’application du bouclier ex ante |  |  |

J’atteste que pour l’ensemble des offres renseignées dans le formulaire de déclaration au bouclier tarifaire gaz remis à la CRE, j’ai déclaré comme des offres distinctes les contrats dont la part variable est au-dessus du TRV gelé après application du bouclier tarifaire et les contrats pour lesquels ce n’est pas le cas.

# Coûts d’approvisionnement

Pour l’ensemble des livraisons allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, au périmètre de la définition des coûts d’approvisionnement décrit dans la délibération 2023-371 de la CRE. J’atteste que les données renseignées ci-dessous correspondent bien aux méthodologies d’identification des coûts pour chaque portefeuille remises à la CRE dans le cadre de ma déclaration.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Offres couvertes | Volumes concernés (MWh) | Coût d’approvisionnement moyen pondéré (MWh) |
| Offres de marché aux clients bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |
| Offres de marché aux clients éligibles mais non bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |
| Offres TRV |  |  |
| Autres offres |  |  |

# Pour les offres dont la part variable après application du bouclier se situe en dessous du TRV gelé, en cas de demande de compensation sous le TRV gelé

J’atteste que les données et éléments justificatifs remis dans ma déclaration sont cohérents avec les coûts effectivement encourus et avec ma stratégie de pricing.

# Répercussions

J’atteste que les modalités de répercussion aux clients décrites dans ma déclaration ont effectivement été mises en œuvre.

# Sujets spécifiques

J’atteste que les clients ayant bénéficié du bouclier tarifaire gaz 2023 et pour lesquels je demande compensation dans la présente déclaration de pertes correspondent aux cas d’éligibilité prévus par l’article 181 de la loi de finances pour 2023, et ont été identifiés comme tels et alloués au dispositif de bouclier tarifaire gaz 2023 (et non à l’aide en faveur de l’habitat collectif résidentiel), en application de la méthodologie jointe à ma déclaration. J’atteste que les volumes déclarés ici ne font et ne feront pas l’objet d’une demande de compensation au titre de l’aide en faveur de l’habitat collectif résidentiel instauré par le décret n°2022-1762 du 30 décembre 2022.

Fait à [Lieu], le [date]

Nom et signature :